

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS



000005 26 DEC 2023
LETTRE CIRCULAIRE N° _____ /LC/MINMAP/CAB DU _____
relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur
des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation
des marchés publics. -

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES MAITRES D'OUVRAGE ;
- LES MAITRES D'OUVRAGE DELEGUES ;
- LES RESPONSABLES DES STRUCTURES INTERNES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS (SIGAMP) ;
- LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES ;
- LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS CENTRALES DE CONTRÔLE DES MARCHES ;
- LES RESPONSABLES DES ENTREPRISES DU SECTEUR DES BATIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Au nombre des innovations découlant de la réforme du système des marchés publics consacrée par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, se trouve l'institutionnalisation de la faculté reconnue aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, de réserver l'accès de certains marchés aux entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics (BTP) d'une certaine catégorie.

A l'Autorité chargée des Marchés Publics, sont conférés les pouvoirs de fixer par un texte particulier, les modalités de catégorisation de ces entreprises ainsi qu'il ressort des termes des dispositions de l'article 53 du Code susvisé. C'est sur le fondement de cet article que l'Autorité chargée des Marchés Publics, par arrêté n° 166/A/MINMAP du 07 juin 2022, a fixé les modalités de catégorisation des entreprises du secteur des BTP. Ledit texte a, par ailleurs, institué une Commission de catégorisation qui est un organe d'appui technique placé auprès de l'Autorité chargée des Marchés Publics, afin de l'assister dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de catégorisation des entreprises du secteur des BTP.

Sur la base du rendu des premiers travaux de cet organe, entré en fonction le 09 septembre 2022, l'Autorité chargée des Marchés Publics, par une série de dix (10) décisions prises en date du 24 novembre 2023, et rendues publiques par communiqués

datés du même jour, a sanctionné le premier sommier des entreprises, bureaux d'études techniques et cabinets catégorisés de A à E dans les trois (03) sous-secteurs d'activités « Routes », « Bâtiment et Equipements Collectifs », et « Autres Infrastructures ». La prise desdites décisions qui consacrent les premières listes des entreprises catégorisées du secteur des BTP, vise une meilleure performance de notre système des marchés publics. Ces listes peuvent être consultées sur les sites web de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, <http://www.arpm.cm> et du Ministère des Marchés Publics, <http://categorisation.minmap.cm/>.

A cet égard, la vocation de la présente lettre circulaire s'inscrit en droite ligne des précisions et clarifications qu'il convient d'apporter à l'attention de tous les acteurs concernés du système des marchés publics, pour une compréhension partagée, en vue d'une commune et saine mise en œuvre de la catégorisation dans le processus de contractualisation des marchés publics.

I. DES SEUILS DES MARCHES RESERVES AUX ENTREPRISES, BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET CABINETS CATEGORISES

Suivant la nature des prestations, les seuils des marchés susceptibles d'être réservés par les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués aux entreprises, bureaux d'études techniques et cabinets catégorisés, à l'occasion du processus de leur contractualisation sont, en fonction du sous-secteur concerné, ceux contenus dans le Dossier d'Appel à Catégorisation sur la base duquel les candidatures ont été évaluées.

N.B. : Il reste et demeure qu'à l'exception des lots réservés aux entreprises des catégories D et E, les entreprises de catégorie supérieure sont admises à soumissionner aux marchés relevant du seuil des entreprises de catégorie inférieure.

Il s'agit pour chaque sous-secteur et pour chaque catégorie, des seuils ci-après :

A. Pour les marchés des travaux du sous-secteur « Routes »

- Catégorie A : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à huit milliards (8 000 000 000) F CFA ;
- Catégories A et B : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à trois milliards (3 000 000 000) F CFA et strictement inférieur à huit milliards (8 000 000 000) F CFA ;
- Catégories A, B et C : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA et strictement inférieur à trois milliards (3 000 000 000) F CFA ;
- Catégorie D : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) F CFA et strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ;
- Catégories D et E : tout marché dont le montant est strictement inférieur à quinze millions (15 000 000) F CFA.

B. Pour les marchés des travaux du sous-secteur « Bâtiment et Equipements Collectifs »

- Catégorie A : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à six milliards (6 000 000 000) F CFA ;

- Catégories A et B : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à trois milliards (3 000 000 000) F CFA et strictement inférieur à six milliards (6 000 000 000) F CFA ;
- Catégories A, B et C : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA et strictement inférieur à trois milliards (3 000 000 000) F CFA ;
- Catégorie D : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) F CFA et strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ;
- Catégories D et E : tout marché dont le montant est strictement inférieur à quinze millions (15 000 000) F CFA.

C. Pour les marchés des travaux du sous-secteur « Autres Infrastructures »

- Catégorie A : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à six milliards (6 000 000 000) F CFA ;
- Catégories A et B : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à trois milliards (3 000 000 000) F CFA et strictement inférieur à six milliards (6 000 000 000) F CFA ;
- Catégories A, B et C : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA et strictement inférieur à trois milliards (3 000 000 000) F CFA ;
- Catégorie D : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) F CFA et strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ;
- Catégories D et E : tout marché dont le montant est strictement inférieur à quinze millions (15 000 000) F CFA.

D. Pour les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre des sous-secteurs d'activités « Routes », « Bâtiment et Equipements Collectifs », et « Autres Infrastructures »

- Catégorie A : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à huit cent millions (800 000 000) F CFA ;
- Catégories A et B : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à trois cent millions à (300 000 000) F CFA et strictement inférieur à huit cent millions (800 000 000) F CFA ;
- Catégories A, B et C : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à cinquante millions à (50 000 000) F CFA et strictement inférieur à trois cent millions à (300 000 000) F CFA ;
- Catégorie D : tout marché dont le montant est supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) F CFA et strictement inférieur à cinquante millions à (50 000 000) F CFA ;
- Catégories D et E : tout marché dont le montant est strictement inférieur à quinze millions (15 000 000) F CFA.

II. DE LA DISPENSE DES ENTREPRISES CATEGORISEES DE LA PRODUCTION DE CERTAINES PIECES LORS DU PROCESSUS DE CONTRACTUALISATION DES MARCHES

Sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou Dossier de Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.

En cas de consultations restreintes, la production de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation, vaut préqualification des soumissionnaires concernés.

Dans le cadre de la contractualisation des marchés suivant la procédure de gré à gré sous le régime des dispositions des articles 109 (b) et 109 (c) du Code des Marchés Publics, il est recommandé aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués et en considération des seuils précédemment visés, de consulter prioritairement les prestataires figurant dans le fichier des entreprises catégorisées.

En vue de tirer tous les avantages induits de ces mesures de par les assouplissements qu'elles apportent, tant aux soumissionnaires dans la constitution de leurs offres qu'aux Commissions de passation des marchés dans l'évaluation desdites offres, avec une célérité encore plus marquée, j'engage dès lors les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués à mettre systématiquement en œuvre les avancées tirées de la catégorisation dans le processus de contractualisation des marchés concernés. Le mérite bien établi d'une telle évolution de notre système des marchés publics vise une amélioration substantielle des prestations attendues d'une part, et le relèvement substantiel du niveau d'exécution physico-financier du budget au terme de l'exercice, d'autre part.

J'attache le plus grand prix à une mise en œuvre immédiate de ces avancées en vue d'en tirer le plus grand bénéfice pour un système des marchés publics toujours plus performant. /-

Ampliations :

- MINETAT, SG/PRC
- SG/PM
- DG/ARMP

Yaoundé, le _____

26 DEC 2023

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

IBRAHIM TALBA MALLA